

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre octobre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix-huit octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 18

Etaient présents : M. DEKENS, M. GRABOWSKI, M. SALMERON, Mme COURTOIS, M. ROYER, Mme KOVACS, M. GOOSSENS, Mme KADAR, M. LAMBOT, Mme AUDRAN, Mme SIMINSKI, M. GOFFETTE, Mme RUOCCO, M. TOMASSONI.

Absents(es) Excusé(es) ayant remis un pouvoir : Mme MEYER (pouvoir à M. GOOSSENS), Mme PARENT (pouvoir à Mme SIMINSKI), Mme CASETTA (pouvoir à M. DEKENS).

Absents : M. MAGGIO.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mme SIMINSKI est nommée secrétaire de séance.

Monsieur ROYER souhaite que le point II-1) Demande de mise à disposition par la Commune de Montigny sur Meuse d'un agent communal et plus particulièrement la phrase « Monsieur ROYER dit qu'un article à ce sujet figurait dans le journal l'Ardennais, il y a deux mois. Il ajoute que d'autres communes pourraient faire la même demande, soit retirée du procès-verbal.

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, le Procès-Verbal de la séance du 14 septembre 2023, après modification.

**I/ Affaires financières et comptables**

**I-1) DM n°1 : Budget Ville**

Afin d'être en conformité avec l'exécution budgétaire, il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits sur le budget principal au sein de la section de fonctionnement en dépenses et en recettes.

Le principe d'équilibre budgétaire étant respecté, le Maire vous propose de voter une décision modificative comme suit :

**Décisions modificatives - MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND 48700 - 2023**

**DM 1 - DM N°1 - 24/10/2026**

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.)	6 050,00	70388 (70) : Autres redevances et recettes diverses	2 200,00
60611 (011) : Eau et assainissement	-1 400,00	7088 (70) : Autres prod.d'activ.annexes(abon.&vente ouvrages)	-2 000,00
60613 (011) : Chauffage urbain	15 000,00	73141 (731) : Taxe sur la consommation finale d'électricité	50 000,00
60622 (011) : Carburants	1 000,00	73154 (731) : Droits de place	330,00
60628 (011) : Autres fournitures non stockées	2 500,00	7488 (74) : Autres attributions et participations	9 300,00
60633 (011) : Fournitures de voirie	1 500,00	761 (76) : Produits de participations	6,00
60636 (011) : Vêtements de travail	500,00	773 (77) : Mandats annulés ou atteints déchéance quadriennale	6 800,00
6068 (011) : Autres matières et fournitures	5 300,00		
613 (011) : Locations	1 250,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	-3 000,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	14 000,00		
615231 (011) : Voiries	1 700,00		
615232 (011) : Réseaux	50,00		
61551 (011) : Matériel roulant	2 800,00		
61558 (011) : Autres biens mobiliers	-1 000,00		
6156 (011) : Maintenance	500,00		
618 (011) : Divers	6 500,00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 300,00		
623 (011) : Publicité,publications,relations publiques	3 536,00		
624 (011) : Transport de biens et transports collectifs	1 550,00		
626 (011) : Frais postaux et frais de télécommunications	3 000,00		
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	-1 000,00		
635 (011) : Autres impôts,taxes&vers.assimilés (admin.impôts)	3 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>66 636,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>66 636,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>66 636,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>66 636,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve :** la Décision Modificative n°1 sur le Budget Ville, comme suit :

**Décisions modificatives - MAIRIE DE VIREUX-WALLERAND 48700 - 2023**

**DM 1 - DM N°1 - 24/10/2026**

**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
6042 (011) : Achats prest.de serv.(autres que terrains à amé.)	6 050,00	70388 (70) : Autres redevances et recettes diverses	2 200,00
60611 (011) : Eau et assainissement	-1 400,00	7088 (70) : Autres prod.d'activ.annexes(abon.&vente ouvrages)	-2 000,00
60613 (011) : Chauffage urbain	15 000,00	73141 (731) : Taxe sur la consommation finale d'électricité	50 000,00
60622 (011) : Carburants	1 000,00	73154 (731) : Droits de place	330,00
60628 (011) : Autres fournitures non stockées	2 500,00	7488 (74) : Autres attributions et participations	9 300,00
60633 (011) : Fournitures de voirie	1 500,00	761 (76) : Produits de participations	6,00
60636 (011) : Vêtements de travail	500,00	773 (77) : Mandats annulés ou atteints déchéance quadriennale	6 800,00
6068 (011) : Autres matières et fournitures	5 300,00		
613 (011) : Locations	1 250,00		
615221 (011) : Bâtiments publics	-3 000,00		
615228 (011) : Autres bâtiments	14 000,00		
615231 (011) : Voiries	1 700,00		
615232 (011) : Réseaux	50,00		
61551 (011) : Matériel roulant	2 800,00		
61558 (011) : Autres biens mobiliers	-1 000,00		
6156 (011) : Maintenance	500,00		
618 (011) : Divers	6 500,00		
622 (011) : Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	3 300,00		
623 (011) : Publicité,publications,relations publiques	3 536,00		
624 (011) : Transport de biens et transports collectifs	1 550,00		
626 (011) : Frais postaux et frais de télécommunications	3 000,00		
6281 (011) : Concours divers (cotisations...)	-1 000,00		
635 (011) : Autres impôts,taxes&vers.assimilés (admin.impôts)	3 000,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>66 636,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>66 636,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>66 636,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>66 636,00</b>

## I-2) DM n°2 : Gestion Forêt

Le budget ayant enregistré des dépenses plus importantes que les prévisions budgétaires au chapitre 011 « Charges à caractère générale », il est nécessaire de procéder au vote d'une décision modificative en section de fonctionnement. Il s'agit principalement de travaux sylvicoles dans les parcelles 53 et 64.

En parallèle, des recettes nouvelles ont été perçues, qui viennent financées ces dépenses nouvelles. Il s'agit de la vente de bois dans la parcelle 90.

Aussi, le Maire vous propose de voter une décision modificative comme suit :

### **Décisions modificatives - GESTION FORETS VIREUX-WALLERAND**

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
60628 (011) : Autres fournitures non stockées	5 000,00	7022 (70) : Coupes de bois	16 800,00
60633 (011) : Fournitures de voirie	500,00		
613 (011) : Locations	1 000,00		
61524 (011) : Bois et forêts	9 000,00		
6282 (011) : Frais de gardiennage	1 300,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>16 800,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>16 800,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>16 800,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>16 800,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Approuve :** la Décision Modificative n°2 sur le Budget Forêt, comme suit :

### **Décisions modificatives - GESTION FORETS VIREUX-WALLERAND**

#### **FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Opération</i>	<i>Montant</i>
60628 (011) : Autres fournitures non stockées	5 000,00	7022 (70) : Coupes de bois	16 800,00
60633 (011) : Fournitures de voirie	500,00		
613 (011) : Locations	1 000,00		
61524 (011) : Bois et forêts	9 000,00		
6282 (011) : Frais de gardiennage	1 300,00		
<b>Total dépenses :</b>	<b>16 800,00</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>16 800,00</b>
<b>Total Dépenses</b>	<b>16 800,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>16 800,00</b>

## I-3) Demande d'admission en non-valeur Budget Commune

L'admission en non-valeur est une mesure administrative d'apurement budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables. Contrairement à la créance éteinte ou remise gracieuse, elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à la même fortune.

Monsieur le Comptable public de Rocroi a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

En vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Malgré les procédures suivies par le comptable public, ces créances n'ont pu être recouvrées.

Le montant total des créances à émettre en non-valeur s'élève à 1 530,51 €.

Il s'agit principalement de factures d'eau et de factures d'occupation du Cosec.

Sachant que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours, le Maire vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Décide** : d'émettre en non-valeur ces créances pour un montant total de 1 530,51 €.

#### **I-4) Martelage de parcelles**

Afin de disposer d'une quantité suffisante de bois d'affouage pour les habitants de la commune lors du tirage des parts de janvier 2024, le Maire e vous demande :

D'autoriser l'ONF à procéder au martelage de la parcelle 4 en coupe sanitaire.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Autorise** : l'ONF à procéder au martelage de la parcelle 4 en coupe sanitaire.

Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'il est nécessaire de procéder à la mise à l'état d'assiette des parcelles prévues pour une vente résineuse. Pour cela, il est essentiel d'autoriser l'ONF à procéder au martelage des parcelles suivantes :

\* P13

\* P 14.2

\* Bois Carminatti = parcelles cadastrales 08222-AN-49 et 08222-AN-50.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Autorise** : l'ONF à procéder au martelage des parcelles suivantes :

\* P13

\* P 14.2

\* Bois Carminatti = parcelles cadastrales 08222-AN-49 et 08222-AN-50.

#### **I-5) Versement d'une subvention à la Ligue contre le cancer du sein**

Dans le cadre de la campagne annuelle « Octobre rose » de communication destinée à sensibiliser les femmes au dépistage du cancer du sein et à récolter des fonds pour la recherche.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante de verser une subvention, à la Ligue contre le cancer du sein, dont le montant sera équivalent aux bénéficiaires qui seront reversés par le Comité des Fêtes lors de la livraison du petit déjeuner.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Décide** : de verser une subvention, à la Ligue contre le cancer du sein, d'un montant de 300 €.

#### **I-6) Demande de remboursement des frais de scolarité des enfants en classe ULIS domiciliés en dehors de Vireux-Wallerand.**

Considérant le maintien d'une Classe ULIS au sein de l'école primaire à la rentrée scolaire 2022-2023,

Vu les charges de fonctionnement,

Nous demandons, chaque année, le remboursement des frais de scolarité pour les enfants hors commune des classes ULIS.

Le Maire vous propose de fixer le montant de la participation des communes pour les frais de la ULIS à 649,41 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023.

**Calcul des frais de scolarité pour un enfant scolarisé en classe ULIS domicilié dans une autre commune**

Nombre d'élèves concernés:	12			
Effectif total Année scolaire 2022-2023 :	95			
<b>Désignation</b>	<b>Frais total de septembre à décembre 2022</b>	<b>Frais total de Janvier à Juin 2023</b>	<b>Frais total sur l'année scolaire</b>	<b>Frais sur l'année scolaire pour un élève</b>
Consommation d'eau	283,90 €	240,57 €	524,47 €	5,52 €
Frais d'électricité	1 936,72 €	4 710,85 €	6 647,57 €	69,97 €
Frais de chauffage	3 479,36 €	14 803,91 €	18 283,27 €	192,46 €
Fournitures d'entretien	476,68 €	360,11 €	836,79 €	8,81 €
Fournitures d'équipement	445,32 €	352,68 €	798,00 €	8,40 €
Fournitures scolaire et administrative	463,12 €	1 808,92 €	2 272,04 €	23,92 €
Frais d'entretien et de maintenance du bâtiment et des équipements	1 205,64 €	859,06 €	2 064,70 €	21,73 €
Vêtements de travail			- €	- €
Frais de télécommunication	486,87 €	- €	486,87 €	5,12 €
Voyages Scolaires	555,00 €	1 100,00 €	1 655,00 €	17,42 €
Fêtes et cérémonies (Noël)	- €	542,08 €	542,08 €	5,71 €
Charges de personnel (Fabienne Mazurek)	9 752,16 €	17 831,40 €	27 583,56 €	290,35 €
<b>Coût total</b>	<b>19 084,77 €</b>	<b>42 609,58 €</b>	<b>61 694,35 €</b>	<b>649,41 €</b>

Liste des communes concernées :

- Givet : 4 élèves
- Fumay : 3 élèves
- Vireux-Molhain : 2 élèves
- Haybes : 2 élèves
- Hierges : 1 élève

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**Décide** : de fixer le montant de la participation des communes pour les frais de la ULIS à 649,41 € par élève pour l'année scolaire 2022-2023.



DEPARTEMENT  
DES ARDENNES  
MAIRIE DE  
VIREUX WALLERAND

## CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ENFANTS DES COMMUNES EXTÉRIEURES SCOLARISÉS DANS UNE CLASSE ULIS À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LES BRUYÈRES DE VIREUX-WALLERAND

### Entre les soussignés :

La Commune de VIREUX-WALLERAND, représentée par Monsieur Bernard DEKENS, Maire, dûment habilité par la délibération n°            du            .

d'une part,

Et

La Commune de (**à définir**), représentée par son Maire, **à définir**

d'autre part,

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération du (**à définir**), le Conseil Municipal de Vireux-Wallerand a autorisé Monsieur le Maire à passer des conventions de participation financière aux frais de fonctionnement pour l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école élémentaire Les Bruyères.

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup> : Participation financière**

En contrepartie de l'accueil d'un ou plusieurs enfants résidant sur la commune de (**à définir**) dans l'ULIS de Vireux-Wallerand à l'école élémentaires Les Bruyères, la commune de (**à définir**) s'engage à verser à la Ville de Vireux-Wallerand une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

#### 1) Composition du coût : ci-joint tableau en annexe

Les charges de fonctionnement retenues sont calculées sur les dépenses enregistrées durant la période scolaire concernée, c'est-à-dire de septembre 2022 à juin 2023. Elles se répartissent de la manière suivante :

- Les frais de chauffage, électricité, eau des bâtiments
- Les frais de télécommunications
- Les frais relatifs à l'entretien des bâtiments, charges de personnel incluses
- Les dépenses liées à la scolarisation de l'enfant : fournitures scolaires, fournitures administratives, sorties scolaires et spectacles divers.

#### 2) Disposition financière

Chaque commune de résidence des enfants accueillis à Vireux-Wallerand s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre d'enfants scolarisés dans la classe ULIS de l'école élémentaire Les Bruyères de Vireux-Wallerand.

Celle-ci est fixée par accord de la commune de Vireux-Wallerand et la commune de (**à définir**) en référence à l'évaluation du coût d'un enfant viroquois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

La commune de (**à définir**) contribuera aux charges énoncées pour ses enfants.

Sa participation est fixée à ..... € \* ..... enfant(s) = ..... €

## **Article 2 : Exécution de la convention**

La présente convention sera actualisée à chaque rentrée scolaire, compte tenu des effectifs accueillis et de l'évaluation des charges.

La présente convention est renouvelable chaque année dans la mesure où la commune de Vireux-Wallerand continue à accueillir des enfants de la commune de résidence concernée : (**à définir**).

Cette convention sortira de vigueur à partir du moment où la commune de Vireux-Wallerand n'accueillera plus d'enfant de ladite commune de résidence des enfants au sein de l'école élémentaire Les Bruyères.

Fait à VIREUX-WALLERAND,

Le :

Le Maire,

Le maire de (**à définir**),

Bernard DEKENS

## *II/ Administration Générale*

### **II-1) Modification de l'article 4 des statuts de la CCARM**

#### 1.1. Diagnostic territorial et nécessité de création d'un centre de santé

A partir du constat que l'offre de soins en médecine est insuffisante sur le territoire communautaire et qu'elle le sera encore plus dans les années à venir, la Communauté de Communes a la volonté d'être actrice dans la construction d'une offre plus conséquente.

Le diagnostic de la situation existante vient d'être établi par le Dr Nicolas VILLENET, vous trouverez ce dernier annexé au présent rapport. Présenté au Comité de Pilotage ad'hoc le 20 septembre, celui-ci l'a validé.

Le zonage du Schéma régional de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Grand Est classe l'ensemble du territoire d'Ardenne Rives de Meuse en Zone d'Intervention Prioritaire.

L'offre de soins de premier recours y est très déficitaire en ce qui concerne notamment l'accès des habitants à un médecin généraliste.

Selon les données du Système National des Données de Santé (SNDS) en juin 2023, notre territoire ne dispose que 171 professionnels de santé libéraux :

- 16 médecins généralistes dont 6 ont plus de 65 ans,
- 5 médecins spécialistes hors médecine générale dont 4 ont plus de 65 ans,
- 3 sage-femmes,
- 47 infirmiers,
- 39 masseur-kinésithérapeutes,
- 10 pharmaciens.

pour 26 252 habitants.

Notre territoire ne dispose d'aucun orthoptiste.

Face à ce constat, et afin de mieux répondre aux besoins de nos concitoyens, la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse souhaite, en complément des actions déjà portées par les communes membres, notamment au travers de maisons de santé, créer et exploiter un centre de santé intercommunal.

En application de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dispensant des soins de premier recours) et, le cas échéant, de second recours, tout en pratiquant des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre ou au domicile du patient. En outre, les centres de santé peuvent notamment :

- mener des actions de santé publique, d'éducation thérapeutique du patient ainsi que des actions sociales, notamment en vue de favoriser l'accès aux droits et aux soins des personnes les plus vulnérables ou à celles qui ne bénéficient pas de droits ouverts en matière de protection sociale ;
- contribuer à la permanence des soins ambulatoires ;
- constituer des lieux de stages, le cas échéant universitaires, pour la formation des professions médicales et paramédicales.

Dans le cadre des études préalables, il est envisagé de créer un centre de santé doté d'un site principal localisé place du Baty à Fumay (ancienne maison de retraite de l'hôpital local).

Des antennes seront développées (en fonction des opportunités de recrutement de nouveaux professionnels de santé et de mise en place de protocoles de coopération entre eux).

A moyen terme, le centre de santé intercommunal vise à regrouper un ensemble de professionnels de santé afin de mieux répondre aux besoins de notre territoire et à développer les synergies entre les professionnels de santé intégrés au centre de santé et l'ensemble des autres professionnels de santé intervenant sur le territoire.

Le centre de santé intercommunal sera garant de l'accessibilité financière de tous aux soins en pratiquant les tarifs de l'Assurance Maladie (secteur 1) et mettra en œuvre le tiers payant (dispense d'avance de frais) et accompagnera les patients dans leur accès aux droits. Soumis à l'article R. 4127-215 du code de la santé publique, le centre de santé intercommunal respecte le principe général selon lequel une activité de soins « ne peut être pratiquée comme un commerce ». Son mode de gestion sera donc non lucratif.

Le centre de santé intercommunal sera garant de son accessibilité sociale en adaptant son organisation et son offre de soins aux personnes en situation de handicap (handicap mental, moteur, visuel, auditif), et de fait à l'ensemble des populations fragiles (personnes âgées et dépendantes, enfants, personnes en situation de précarité). Il s'agit d'assurer un égal accès à tous, excluant pour un centre de santé, de réserver son offre de soins, quelle qu'elle soit, à une patientèle strictement ciblée. Concernant l'offre de soins, en vertu des dispositions du décret n° 2010-895 du 30 juillet 2010 relatif aux centres de santé, ces derniers peuvent fournir des consultations ou prodiguer des actes de prévention, d'investigation, ainsi que des actes médicaux, paramédicaux, dentaires ou ophtalmologiques, conformément à l'article D. 6323-1 du CSP.

Le centre de santé intercommunal aura également pour mission de promouvoir les actions de prévention et les missions de santé publique avec notamment la mise en œuvre d'actions prioritaires (liste non exhaustive) :

- Vaccination contre le méningocoque C des nourrissons de moins de 18 mois,
- Vaccination contre la Rougeole/Oreillons/Rubéole,
- Vaccination contre la grippe saisonnière de la population de plus de 65 ans,
- Vaccination contre la grippe saisonnière des personnes à risque,
- Participation des femmes de 50 à 74 ans au dépistage du cancer du sein,
- Participation des femmes de 25 à 65 ans au dépistage du cancer du col de l'utérus,
- Participation des patients de 50 à 74 ans au dépistage du cancer colorectal,
- Prévention de la polymédication continue (10 médicaments et plus délivrés 3 fois dans l'année) de la population de plus de 65 ans.



Pour ce faire, il est envisagé, en l'état des études préalables en cours de finalisation et des échanges à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie, de constituer une structure de gestion du centre de santé intercommunal dont la forme juridique reste à définir.

La Communauté souhaite maintenir la rédaction actuelle de ses statuts concernant l'immobilier de santé, assurant ainsi aux Communes, propriétaires des locaux utilisés par les médecins libéraux, la possibilité d'accueillir de nouvelles installations dans leurs locaux. Elle souhaite également maintenir ses aides existantes à l'installation des médecins et autres professionnels de santé (ACCIM/ACCEM).

La motivation première de la Communauté est d'intervenir au regard de la carence des professionnels de santé libéraux, et en particulier celle des médecins. Dans le cas de nouvelles installations de médecins libéraux, le centre de santé n'interviendrait plus en cas de surnombre de praticiens.

## 1.2. Modification des statuts de la Communauté

La concrétisation de ce projet suppose néanmoins, et préalablement, que la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse soit dotée de la compétence nécessaire.

En effet, en tant qu'établissement public de coopération intercommunale, la Communauté de communes est soumise au principe de spécialité régissant les établissements publics et ne peut exercer que les seules compétences qui lui sont expressément transférées par les communes membres.

Il est donc nécessaire que la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse se voit reconnaître une compétence supplémentaire l'habilitant à créer et exploiter un centre de santé intercommunal.

Cette modification statutaire doit intervenir dans les conditions de l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose :

*L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.*

*A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.*

Il convient donc successivement que :

- le Conseil communautaire délibère sur l'adjonction de cette compétence supplémentaire au profit de la communauté de communes (délibération n°2023-09-143 jointe);
  - l'ensemble des communes membres, saisies de la délibération du Conseil communautaire, se prononce, dans le délai de trois mois, sur cette modification statutaire ; l'absence de délibération dans ce délai équivaut à un avis favorable ;
  - que les communes membres délibèrent favorablement sur cette modification statutaire à la majorité de :
    - o deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou
- o la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

Le préfet des Ardennes, au vu de l'ensemble des délibérations à intervenir, prononce la modification des statuts de la Communauté de communes.

Le Conseil Municipal est ainsi appelé, à se prononcer sur la modification des compétences de la Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse.

Je vous propose donc :

- ❖ d'approuver le diagnostic annexé au présent rapport,
- ❖ d'approuver la modification de l'article 4 « Objets et compétences » paragraphe II « Compétences facultatives » des statuts de la Communauté de Communes par ajout d'une compétence supplémentaire ainsi libellée :

*« 16. Création et exploitation d'un centre de santé intercommunal destiné à répondre aux besoins de santé de la population du territoire communautaire »*

- ❖ de m'autoriser à accomplir et mettre en œuvre l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette modification statutaire.

Vu les statuts de la Communauté,

Vu l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les règles relatives aux modifications des statuts, règles imposant l'accord de l'EPCI et des communes membres dans les conditions de majorité nécessaires à la création,

Vu la délibération n°2023-09-142 du Conseil de Communauté approuvant le diagnostic territorial de santé,

Vu la délibération n°2023-09-143 du Conseil de Communauté approuvant la modification de l'article 4 des statuts de la Communauté Communes Ardenne Rives de Meuse,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres de délibérer sur cette modification statutaire,

**Le Conseil Municipal, après avoir en avoir délibéré, à l'unanimité :**

\* **approuve** la modification des statuts de la Communauté en vue de créer un nouveau centre intercommunal de santé

\* **approuve** la nouvelle rédaction des statuts de la Communauté rédigée comme suit :

### **Article 1 : Membres**

La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse est composée des 19 communes suivantes :

- |               |                 |                      |
|---------------|-----------------|----------------------|
| - ANCHAMPS    | - FUMAY         | - MONTIGNY-SUR-MEUSE |
| - AUBRIVES    | - GIVET         | - RANCENNES          |
| - CHARNOIS    | - HAM-SUR-MEUSE | - REVIN              |
| - CHOOZ       | - HARGNIES      | - VIREUX-MOLHAIN     |
| - FÉPIN       | - HAYBES        | - VIREUX-WALLERAND   |
| - FOISCHES    | - HIERGES       |                      |
| - FROMELENNES | - LANDRICHAMPS  |                      |

### **Article 2 : Siège**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison de la Communauté, 29 rue Méhul, 08600 GIVET.

### **Article 3 : Durée**

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée.

## **Article 4 : Objet et compétences**

La Communauté de Commune Ardenne rives de Meuse a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet commun de développement économique et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1. Développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté**

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur**

#### **3. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **4. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

#### **5. Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

#### **6. Assainissement**

#### **7. Eau**

### **II. COMPÉTENCES FACULTATIVES**

#### **8. Politique du logement et du cadre de vie**

#### **9. Construction, entretien et fonctionnement d'équipement culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

#### **10. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

#### **11. Action sociale d'intérêt communautaire**

#### **12. Création et gestion des Maisons de Services Au Public, et définition des obligatoires de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Directement ou par délégation à des organismes ou structures compétents

#### **13. Gestion des réémetteurs de télévision**

La communauté de communes gèrera les réémetteurs hertziens de GIVET, VIREUX-WALLERAND, FUMAY, HAYBES, VIREUX-MOLHAIN, RANCENNES, FROMELLENES, REVIN et ANCHAMPS, ainsi que des réseaux câblés situés sur les communes de ANCHAMPS, LANDRICHAMPS, FÉPIN, MONTIGNY-SUR-MEUSE et HARGNIES, pour la retransmission du bouquet numérique terrestre des chaînes gratuites diffusées sur le territoire national uniquement, à l'exclusion de tout autre équipement.

#### **14. Communications électroniques**

Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, leur exploitation, prévu au I de l'article L1425-1 du code des collectivités territoriales.

Sont d'intérêt communautaire les réseaux de communications électroniques en fibre optique de collecte, de transport et de desserte à l'abonné (de type FttO ou FttH) destinés à être mis à disposition des opérateurs de réseaux ouverts au public et utilisateurs de réseaux indépendants qui seront établis à compter de la date du transfert de la compétence. Les réseaux existants des communes, y compris les fibres existantes en attente dans les regards, sont expressément exclus de l'intérêt communautaire.

## **15. Création et exploitation d'un centre de santé intercommunal destiné à répondre aux besoins de santé de la population du territoire communautaire.**

### **Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la Communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Dans le cas où la Communauté assure une prestation de services pour le compte d'une commune membre, les dépenses de fonctionnement correspondantes sont retracées dans un budget annexe, dont les recettes comprennent :

- Le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré,
- Les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

### **Article 6 : Recettes**

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les dotations de l'État,
- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C, ou le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les sommes reçues des administrations publiques, associations particulières, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des communes et d'autres organismes (A.D.E.M.E, Agence de l'Eau...),
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts.

### **Article 7 : Dotation de solidarité communautaire**

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Locales et notamment de l'article L5211-28-4, il est instauré une dotation de solidarité communautaire dont le montant est fixé librement par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

### **Article 8 : Adhésion de la Communauté à un syndicat mixte**

L'adhésion de la communauté à syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté statuant à la majorité simple. Le retrait de la Communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

## **Article 9 : Receveur**

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont assurées par le comptable public de ROCROI.

## **II-2) Convention de fonds de concours pour les travaux de réfection du Pont de Ri de Lire**

Considérant les travaux de réfection du Pont de Lire du Chemin rural de la Campagne,

Monsieur le Maire indique que le Conseil de Communauté dans sa séance du 26 septembre 2023, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **approuve** la prise en charge de 50 % du coût total de l'opération hors taxes, dans la limite d'un montant maximum de 82 031,50 € HT,
- **donne** délibération au Président de finaliser et signer la convention de fonds de concours.



**CONVENTION  
DE FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION  
DU PONT DU RI DE LIRE  
A VIREUX-WALLERAND**

**La commune de VIREUX-WALLERAND**

Dont le siège est sis : Place de l'Eglise, 08320 VIREUX-WALLERAND

Représentée par son Maire, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes

Désignée ci-après « la Commune »

**D'une part,**

**La Communauté de Communes Ardenne rives de Meuse**

Dont le siège est sis : 29 rue Méhul, 08600 GIVET

Représentée par son Président, Monsieur Bernard DEKENS, dûment habilité par délibération du Conseil de Communauté n°.....du 26 septembre 2023,

Désignée ci-après « La Communauté »

**D'autre part,**

**Ensemble dénommées « Les Parties »**

## ■ PREAMBULE

La Commune de VIREUX-WALLERAND, par un arrêté temporaire, a interdit à la circulation le pont situé sur le chemin de la Campagne depuis février 2023.

En effet, ce pont qui enjambe le ruisseau « Ri de Lire » a révélé des effondrements sous le pont. Ces désordres présentent un danger pour la sécurité des personnes car il est souvent emprunté par des véhicules et des piétons. Il y a plusieurs itinéraires de déviations proposés.

Les travaux sont nécessaires pour préserver le ruisseau d'un éventuel écroulement du pont et d'éviter la pollution de l'eau, ainsi que le raccordement de la Commune à un chemin de promenade ainsi que la voie verte. De plus, ces travaux de réfection, nécessitent que l'accès au chantier se fasse par la voie verte via la parcelle A 89 Lucien MARCHAND.

Par courrier du 07 juillet 2023 la Commune sollicitait la Communauté pour une demande de subvention pour la réalisation des travaux de réfection du Pont Ri de Lire, du chemin rural de la Campagne. Notre intervention est motivée par le maintien d'un point d'accès à la voie verte, labellisé Eurovelo 19.

Par application des dispositions de l'article L. 5214-16 V du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une Communauté et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Communauté et la Commune se sont entendues sur les termes de la présente convention.

## ■ ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES TRAVAUX OBJET DU FONDS DE CONCOURS

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement limités à ceux réalisés dans le cadre de la réfection du Pont Ri de Lire, situé sur le chemin rural de la Campagne.

## ■ ARTICLE 2 - COÛT DES TRAVAUX ET FINANCEMENT

### 2.1 Coût de l'opération

Le coût global de l'opération, visé à l'article 1<sup>er</sup>, est fixé à 164 063,00 € HT soit 196 875,60 € TTC, qui se décompose comme suit :

- partie travaux = 149 540 € HT soit 179 448 € TTC,
- partie honoraires divers = 14 423 € HT soit 17 307,60 € TTC.

Le montant du FCTVA récupéré par la Commune s'élève à 32 295,47 €, selon le taux de compensation en vigueur de 16.404%.

### 2.2 Financement prévisionnel

La participation de la Communauté s'élèvera à 50 % du coût réel total de l'opération hors taxes (hors subvention) défini à l'article 2.1, dans la limite d'un montant maximum de **98 437,80 €**. Ce montant de fonds de concours prévisionnel constitue le plafond du fonds de concours pour lequel la Communauté s'engage envers la Commune.

---

En cas de modification du montant prévisionnel des travaux ou d'attribution d'une nouvelle subvention, le fonds de concours de la Commune pourra être réajusté par voie d'avenant.

## ■ ARTICLE 3 – MISE EN ŒUVRE DU PARTENARIAT

### 3.1 Versement du fonds de concours

La Commune pourra appeler le fonds de concours dès notification de la présente convention, par courrier, accompagné d'un état des factures mandatées, certifié par le comptable assignataire. Cet appel de fonds sera suivi d'un titre de recette

Le montant du fond de concours versé sera proportionnel au montant de dépenses déclarées par la Commune, dans la limite du montant plafond du fonds de concours octroyé par la Communauté et défini à l'article 2.2.

La Commune devra transmettre à l'appel du fonds le procès-verbal de réception des travaux avec main levée de réserve.

#### ■ ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification à la Commune.

Elle prendra fin à l'issue de la réalisation des travaux, toute réserve levée, et après règlement définitif du fonds de concours par la Communauté, dans les conditions fixées à l'article 3.

#### ■ ARTICLE 5 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

---

Fait à Givet, en trois exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté

M. Bernard DEKENS, Président

Pour la Commune

M. Bernard DEKENS, Maire

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**  
**Accepte :** la convention de fonds de concours pour les travaux de réfection du pont du Ri de Lire.  
**Autorise :** Monsieur le Maire à la signer.



### **III/ Informations du Maire et Questions Diverses**

#### **III-1) Création de deux nouvelles brigades de Gendarmerie Nationale**

Ce lundi 2 octobre 2023, le Président de la République a dévoilé lors d'un déplacement à Tonneins la liste des 238 brigades de gendarmerie nationale retenues, conformément à l'engagement qu'il avait pris en 2022.

Cette mesure vise à la fois à renforcer le service public de la sécurité dans nos territoires mais également à adapter le maillage territorial de la gendarmerie aux évolutions de la démographie et de la délinquance.

À la suite d'une concertation menée localement avec chacun d'entre vous, les brigades suivantes ont été retenues dans le département des Ardennes :

- création d'une brigade fixe à Auvillers-les-Forges, permettant le renforcement du maillage territorial à l'ouest du département, frontalier de l'Aisne.
- création d'une brigade mobile sur le ressort des communes de Vireux-Wallerand, Hargnies, Thilay et Hautes-Rivières afin de renforcer le maillage territorial de la communauté de brigades de la pointe Nord du département, frontalière de la Belgique.

#### **III-2) Mise à l'honneur de deux sportifs de Vireux-Wallerand**

Une cérémonie de mise à l'honneur de deux sportifs aura lieu le 1<sup>er</sup> décembre 2023 à partir de 18 heures 30, à la Salle des Fêtes de Vireux-Wallerand.

C'est avec joie que nous accueillerons Monsieur Frédéric AUDRAN qui a parcouru 330 kilomètres lors de l'ultra trail « le Tor des Géants » et de Monsieur Christophe ESTEBAN qui a obtenu sa 7<sup>ème</sup> Dan.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire souhaite une bonne soirée à toutes et tous et lève la séance.

La secrétaire de séance  
Mme Rosanne SIMINSKI

Le Maire  
M. Bernard DEKENS